PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNILIN SAS

Zone Industrielle
BP 18
08140 Bazeilles

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/341
Code AIOT : 0005702355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 de l'établissement UNILIN SAS implanté Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 Bazeilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN SAS
- Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNILIN exploite à Bazeilles des installations de fabrication de panneaux de bois de moyenne densité autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection :

- Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PFAS - listing des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	PFAS - Analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	AIR - Corrélation	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ilots	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	AIR - stockage grumes	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	AIR - Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	AIR - rejets formaldéhyde	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Sans objet
7	AIR - séchoirs	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Sans objet
8	AIR - flux annuel	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Sans objet
10	AIR - points de prélèvements	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué être dans l'impossibilité de mesurer le formaldéhyde en continu ou par corrélation. Or, il existe a priori des solutions techniques permettant de mesurer les concentrations en formaldéhyde disponibles sur le marché.
A ce jour, l'exploitant n'a pas non plus identifié de solutions techniques permettant de respecter les valeurs limites d'émission en formaldéhyde.

L'exploitant a fait le nécessaire pour créer des îlots de 500 m^2 maximum dans son entrepôt et se doit désormais de les maintenir en état, ce qui n'était pas le cas lors de la visite.
L'exploitant doit mettre en place des cheminées en sortie de ses filtres à manches car les dernières mesures réalisées à partir du débit théorique ne permettent pas d'avoir des données représentatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ilots

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Conformité à la prescription de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 [...]
Constats : L'inspection a mesuré 3 îlots sur site : - Le stockage sur le premier îlot ne respectait pas les lignes tracées au sol : une partie du stockage débordait sur l'îlot présent à proximité. L'exploitant a fait le nécessaire pour rectifier le stockage au cours de la visite. - Le second stockage était conforme. - Le troisième stockage mesurait 530m^2 et non 500 maximum. Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant indique qu'il a réduit la largeur de 2 m (18 à 16m) pour que ça puisse correspondre au plan de l'organisation des stockages sur toute la longueur de la travée qui avait été mesurée lors de l'inspection. Une photo de la zone a été jointe pour justifier du retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PFAS - listing des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi la liste des PFAS qu'il est susceptible d'émettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PFAS - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

[...] **II.** L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les analyses demandées selon l'article précité pour son émissaire 1.
Pour mémoire, les émissaires 2 et 3 ne sont pas concernés puisque le point 3 est de l'eau de ville utilisée pour la production de vapeur et qu'elle est traitée par osmose inverse, et l'émissaire 2 est

un bassin de rétention non connecté au process et que l'eau n'est pas susceptible d'être polluée. Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection la commande SPBA2001908884 pour la réalisation des 3 séries d'analyses. L'exploitant a indiqué faire ces analyses sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AIR - stockage grumes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stockage des grumes
Prescription contrôlée : La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002, en : • supprimant tous les stockages de grumes et bois non réalisés sur des surfaces étanches permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou en étanchéifiant ces zones de manière à confiner ces eaux d'extinction, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]
Constats : L'inspection a pu constater l'absence de grumes sur des zones non étanches (que ce soit à l'entrée du site ou en limite de propriété côté route nationale).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : AIR - Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : "La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure respecter l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé qui dispose : *« Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet [...] » en :* • portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation quant à son caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]"
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été envoyé à la préfecture par courriel le 15/03/2024 à ce propos. Ce dernier est considéré comme recevable puisqu'il permet de positionner le projet dans le cadre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et qu'il permet un positionnement sur l'aspect substantiel du dossier. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : AIR - rejets formaldéhyde

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmo formaldéhyde

Prescription contrôlée :
"La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : *« [...] Les gaz issus de l'aspiration de chacune des 2 presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm³/h doivent respecter les valeurs suivantes :*

Concentration moyenne journalière en mg/Nm³		*Flux par filtre*		*Flux total*		
	Sortie filtre	*kg/h*	*kg/j*	*kg/h*	*kg/j*	*t/an*
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Dont formaldéhyde	*15*	*1,5*	*36*	*3*	*72*	*18*

[...] » en *:*

- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en formaldéhyde en sortie de l'électrofiltre humide, dans un délai de 18 mois à compter de notification du présent arrêté ;

[...]".

Constats :
L'exploitant a réalisé les deux campagnes semestrielles pour l'année 2023 par KALI'AIR les 12 juillet et le 20 décembre 2023.

	VLE	12/07/2023	20/12/2023
Concentrations en mg/m³	15	26,6	8,4
flux en kg/h	3	2,7	1,1

L'exploitant a initié une démarche d'analyse (à partir de la méthode des 5M) de son process pour identifier les pistes de réduction des émissions de formaldéhyde :

- Matière : colle et additifs/h, Mix bois/heure ;
- Matériel : Adéquation du matériel selon les besoins de production, le design et la performance de la ventilation des séchoirs, l'high jet, le clapet d'explosion ;
- Main d'œuvre : les modes opératoires et la puissance du ventilateur, notamment en cas de température supérieure à 220°C ;
- Milieu : impact des saisons sur les mesures ;
- Méthode : méthodes d'encollage, de mesures et d'analyses pour lesquelles il n'y a pas d'harmonisation européenne.

L'analyse n'a pas permis d'avancée significative. Pour autant, l'exploitant n'a pas commencé à étudier de solutions techniques visant au traitement de son rejet.

Le terme du délai n'étant pas échu, ce constat n'appelle pas de suite à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AIR - séchoirs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, poussières émis des séchoirs

Prescription contrôlée :
La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : *« [...] Les gaz issus des séchoirs respectent les conditions suivantes :*

	Concentration	*Flux séchoir 1*		Flux séchoir 2		Total des 2 séchoirs		
	En mg/Nm³	*En kg/h*	*En kg/j*	*En kg/h*	*En kg/j*	*En kg/h*	*En kg/j*	*En t/an*
Poussières	*40*	*16*	*384*	*20*	*480*	*36*	*864*	*216*
COVT	*100*	*44*	*1 056*	*55*	*1 320*	*99*	*2 376*	*400*
Dont formaldéhyde	*15*	*8*	*192*	*10*	*240*	*18*	*432*	*10*

[...] » en :

"[...]
- respectant les valeurs limites de rejet atmosphérique en poussières sur le séchoir n°1 et en formaldéhyde sur les deux séchoirs, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]".

Constats :
Les échanges avec l'exploitant ont permis de faire un état d'avancement sur le sujet, en sachant que le délai de mise en conformité n'est pas échu :
- Pour le séchoir n°1 :
- Les flux en poussières 2023 (réalisés par KALI'AIR) sont de 2,5 kg/h en juillet, de 3,7 kg/h en septembre et de 6,7 kg/h en décembre, soit inférieurs à la valeur limite d'émission de 16 kg/h. Le retour à la conformité est constaté pour les rejets en poussières.
- Concernant le formaldéhyde, voici les résultats :

Polluant	Unité	Limite arrêté N°2020-137	déc-23	juil-23
Formaldéhyde/sec	mg/Nm³ sec	15	78,30	6,20
Formaldéhyde/humide	mg/Nm³ humide		69,22	5,65
Flux Formaldéhyde	Kg/h	8	10,40	0,52

- Pour le séchoir n°2, les flux en formaldéhyde sont les suivants :

Polluant	Unité	Limite arrêté N°2020-137	déc-23	juil-23
Formaldéhyde/sec	mg/Nm³ sec	15	122,00	9,30
Formaldéhyde/humide	mg/Nm³ humide		110,04	8,67
Flux Formaldéhyde	Kg/h	10	14,00	0,63

L'exploitant a initié une démarche d'analyse (à partir de la méthode des 5M) de son process pour identifier les pistes de réduction des émissions de formaldéhyde :

- Matière : colle et additifs/h, Mix bois/heure ;
- Matériel : Adéquation du matériel selon les besoins de production, le design et la performance de la ventilation des séchoirs, l'high jet, le clapet d'explosion ;
- Main d'œuvre : les modes opératoires et la puissance du ventilateur, notamment en cas de température supérieure à 220°C ;
- Milieu : impact des saisons sur les mesures ;
- Méthode : méthodes d'encollage, de mesures et d'analyses pour lesquelles il n'y a pas d'harmonisation européenne.

L'analyse n'a pas permis d'avancée significative. Pour autant, l'exploitant n'a pas commencé à étudier le traitement de ses rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AIR - flux annuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des flux annuels des polluants atmo

Prescription contrôlée :
La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : *« […] Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations autorisées :*

Paramètres	***kg/h***	***kg/j***	***t/an***
Poussières	*48*	*1 160*	*290*
SO_2	*18*	*442*	*11*
NOx en équivalent NO_2	*220*	*5 270*	*1 310*
CO	*46*	*1 115*	*278*
COV	*116*	*2 770*	*500*
Dont formaldéhyde	*16*	*380*	*70*
HAP	*0,038*	*0,912*	*0,230*

Cd ou Hg ou Tl	*0,004*	*0,089*	*0,022*
Cd + Hg + Tl	*0,007*	*0,190*	*0,045*
As + Se + Te	*0,007*	*0,190*	*0,045*
Pb	*0,037*	*0,890*	*0,230*
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	*0,37*	*8,9*	*2,2*

[...] en :

- respectant les valeurs limites de flux annuel de ses polluants atmosphériques, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]".

Constats :
Le délai n'étant pas échu, ce point n'a pas fait l'objet de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AIR - Corrélation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en

Prescription contrôlée :
La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 susvisé qui dispose : *« La surveillance en permanence du formaldéhyde est remplacée par une corrélation d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier en fonction des essences traitées. Cette corrélation sera vérifiée par les mesures réalisées.*
[...]

Fréquences	*Autosurveillance générateurs*	*Autosurveillance séchoirs*	*Autosurveillance électrofiltre humide*	*Filtres à manches*
En continu avec enregistrement	*Débit* *O_2* *CO* *NOx*	*Estimations calculées à partir des taux d'émissions évalués par essence d'arbres :* *- poussières* *- COVT*	-	-
Trimestrielle	*Métaux lourds*	*Poussières* *Humidité*	-	-
Semestrielle	*HAP* *CO* *NOx*	*NOx* *COV totaux* *Formaldéhyde*	*Poussières* *COV totaux* *Formaldéhyde*	-

Annuelle	*NOx* *PCDD/F* *SO_2*	*Hcl* *HF* *Dioxines/furannes*	-	-
Tous les 3 ans	-	-		*Poussières*

[...] en :

- mettant en place une corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en sortie de séchoir et en formaldéhyde sur l'ensemble de ses installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]".

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau Excel détaillant la production, les essences de bois et les quantités de colle. Pour autant, les résultats obtenus par le calcul ne sont pas corrélés avec les mesures réalisées in situ, voici quelques exemples :

Pour la ligne MDF 2 :

- Le 12/05/2022, le bilan matière indique une concentration moyenne de 48,58 mg/Nm^3 alors que la mesure réalisée est 13,7 mg/ Nm^3 sur la ligne MDF2 ;
- Le 22/10/2022, le bilan indique 72.88 mg/ Nm3 pour une mesure de 10,9 mg/Nm^3.

Pour la ligne MDF 1 :

- Le 19/04/2022, le bilan matière indique 64.28 mg/Nm^3 pour une mesure de 6 mg/Nm^3.
- Le 26/10/2022, le bilan matière indique 11,03 mg/Nm^3 pour une mesure de 1 mg/Nm^3.

L'exploitant a également indiqué avoir fait réaliser par deux bureaux d'études différents des mesures de formaldéhyde et ce au même moment soit le 07/03/2024 :

	Concentration en mg/Nm^3	Flux en kg/
KALI'AIR L1 (essai 1)	10	20,8
BV L1 (essai 1)	113	23,6
KALI'AIR L1 (essai 2)	94,1	18,5
BV L1 (essai 2)	14,8	2,9
KALI'AIR L1 (essai 3)	92,8	18,2
BV L1 (essai 3)	53,2	10,5

Les résultats des mesures permettent d'identifier des écarts importants sur l'essai n°2. L'essai n°1 conduit à des valeurs similaires entre les deux prestataires. L'essai n°3 amène un écart important entre les mesures réalisées par les deux prestataires mais est à relativiser au regard des incertitudes liées aux prélèvements et à l'analyse du formaldéhyde (> à 30 %).

De plus, l'inspection a eu la confirmation de l'existence de moyens techniques permettant la réalisation de mesures en continu des composés organiques volatiles non méthaniques et du débit. Des techniques de surveillance en continu du formaldéhyde existent également.

A ce jour, l'exploitant n'a donc pas proposé de moyens techniques ni d'éléments théoriques permettant de réaliser une corrélation entre la production et ses émissions. En conséquence, les concentrations et les flux émis en formaldéhyde ne sont pas connus en permanence puisqu'il n'y a pas de suivi en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 10 **:** AIR - points de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, • aménagement des points de prélèvement permettant de réaliser des mesures
Prescription contrôlée : La société UNILIN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois implantée dans la zone industrielle de Bazeilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : *« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »* en : [...] • aménageant des points de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives sur les installations équipées de filtres à manches, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté."
Constats : L'exploitant dispose sur ses rejets de séchoirs des trappes de mesures. En revanche, les filtres à manches n'ont pas de cheminées, il n'y a donc pas de trappes normalisées sur ces rejets. En conséquence, les résultats obtenus ne permettent pas d'avoir de données jugées fiables par le prestataire et donc par l'inspection. A ce titre, l'exploitant doit installer des cheminées, conformes à la réglementation en vigueur, en sortie de chacun de ses filtres à manches. L'inspection propose de prolonger de 12 mois le délai accordé initialement par la mise en demeure, afin de permettre à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 – Projet d’arrêté préfectoral infligeant une amende administrative

Arrêté n° ... du ..... infligeant une amende administrative
Société UNILIN à BAZEILLES (08200)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4540 délivré le 26/07/2002 à la société UNILIN pour l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres sur le territoire de la commune de BAZEILLES rue Henri DUNANT concernant notamment les rubriques 3610 C, 1532.1, 3110, 2915.1a, et 2940.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-132 du 23/03/2023 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société UNILIN de procéder à la mise en place d'une corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en sortie de séchoir et en formaldéhyde sur l'ensemble des installations en remplacement de la surveillance en continu des rejets ;

Vu la visite d'inspection du 10/09/2024 réalisée sur le site de la société UNILIN à BAZEILLES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du date informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23/03/2023 susvisé, aucune corrélation fiable n'ayant été établie par l'exploitant afin de suivre ses rejets atmosphériques de formaldéhyde et de poussières ;

2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement puisqu'en l'absence d'informations fiables sur les émissions d'un composé organique volatil classé cancérogène, mutagène et reprotoxique, il n'est pas possible d'évaluer les risques sanitaires ni l'impact sur l'environnement en termes de pollution atmosphérique ;

4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;

5. La mise en place d'une corrélation permettant d'estimer les rejets atmosphériques en poussières en sortie de séchoir et en formaldéhyde sur l'ensemble des installations est prescrite en remplacement de la surveillance en continu des rejets ;

6. Après consultation de plusieurs prestataires, la mise en place de dispositifs de mesure en continu du formaldéhyde et des poussières en sortie de cheminée est techniquement possible ;

7. A partir des données fournisseurs, une baie d'analyse, pour l'analyse en continu de composés organiques non méthaniques (hors logiciel) coûte 50 000 €, et la mesure de débit en continu avec dispositif de décolmatage (nécessaire pour des rejets humides) coûte 15 000 €, soit 65 000 € par cheminée ;

8. Il y a 3 cheminées à équiper, un électrofiltre humide et deux séchoirs, soit un total de 195 000 € ;

9. Le montant maximal de l'amende administrative est fixé à 45 000 € par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

10. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une amende administrative de 45 000€ (qui est le montant maximum réglementaire) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 45 000 € est infligée à la société UNILIN, sise rue Henri DUNANT à BAZEILLES pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2023-132 du 23/03/2023.
À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société UNILIN.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de BAZEILLES ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Joël DUBREUIL

Annexe 2 – planche photographique